

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**E.**

**BILL.**

Acte pour amender la loi relative aux  
sociétés de construction dans le Haut-  
Canada.

---

Reçu et lu première fois, lundi, 7 février, 1859.

Seconde lecture, mardi, 15 février, 1859.

---

(500 copies.)

Hon. M. PATTON.

---

## BILL.

### Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de construction dans le Haut-Canada.

**A**TTENDU qu'en vertu d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés, communément appelées sociétés de construction, dans cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada," il a été établi certaines sociétés de construction, appelées sociétés permanentes de construction, qui ont en grande partie remplacé les sociétés appelées sociétés de construction à terme, et qu'elles sont conduites d'après des principes plus certains et plus équitables que les dites sociétés de construction à terme, en ce qu'elles permettent aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou de recevoir l'avance de leurs actions ou actions en donnant des garanties pour icelles, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ou actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets à la contingence des pertes et profits des affaires de la dite société ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si telles sociétés permanentes de construction sont comprises dans le sens et l'intention du dit acte susmentionné ; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes et d'encourager les sociétés de construction établies d'après le dit principe de permanence : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Toute société permanente de construction établie, ou qui le sera à l'avenir, en vertu du dit acte ci-dessus cité et de l'acte amendé en icelui, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui aura rempli et observé toutes les conditions qu'il est nécessaire de remplir et d'observer pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dits actes susmentionnés, sera et elle est par le présent déclarée être et avoir été une société de construction dans le sens et l'intention des dits actes susmentionnés, et avoir et avoir eu droit à tous les pouvoirs, bénéfices et avantages des dits actes susmentionnés ; et toute personne qui aura signé les règles et règlements d'aucune telle société de construction entrés et couchés dans un livre, tel que requis par la cinquième section du dit acte susmentionné, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et qui aura souscrit son nom pour une ou plusieurs actions sera, après telle signature et souscription, considérée avoir été membre de telle société de construction, et la

Les sociétés de construction permanentes comprises dans le sens des actes passés pour l'encouragement des sociétés de construction.

production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la cinquième section du dit acte, signé de telle personne et dûment prouvé, sera en tout temps et à toutes fins preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction.

Comment les  
règlements pour-  
étre-ci-après faits  
et amendés.

II. Toute société de construction pourra changer, modifier abroger ou 5  
établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la dite  
société, à une assemblée publique des membres de telle société, convoquée  
tel que prescrit par la septième section du dit acte, et à laquelle assemblée  
publique un tiers des membres de la dite société ayant droit de voter d'après  
les règlements de la dite société, et représentant pas moins des deux tiers 10  
du capital non prêté de telle société, donneront leur assentiment, soit par  
écrit sous leur seing, ou par un vote donné à telle assemblée, à tel change-  
ment, modification ou abrogation de tel statut, règle ou règlement, ou à  
l'adoption d'aucun nouveau statut, règle ou règlement.

Pouvoir d'em-  
prunter, limité.

III. Toute telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent 15  
à faire des emprunts de deniers, ne pourra en aucun temps après la passa-  
tion du présent acte, emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce  
soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excé-  
dant les trois-quarts du montant du capital alors versé sur les actions non  
prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société; et le capital 20  
versé et soucrit de la société sera affecté au remboursement du montant  
ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.

Capital versé  
affecté au rem-  
boursement.

Droits des por-  
teurs des actions  
versées.

IV. Lorsqu'aucune action ou actions dans aucune société auront été  
entièrement payées suivant les règlements de la société, ou seront devenues  
ducs et payables au porteur d'icelles, alors et dans ce cas, le porteur de 25  
telle action ou actions pourra, soit retirer de telle société le montant de  
ses action ou actions, suivant les règles et règlements d'icelle, ou placer le  
montant de ses dites action ou actions dans la dite société, et en recevoir  
périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par  
un règlement passé à ce sujet, et le montant de telles action ou actions 30  
ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanents de la  
dite société, et n'en pourront être retirés, mais seront transportables de la  
même manière que les autres actions de la dite société.

On pourra prêter  
aux membres sur  
les actions non  
prêtées.

V. La dite société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de  
placement sur les actions non prêtées de la dite société, et prendre ou rece- 35  
voir d'aucune personne ou personnes ou corporations toute garantie immo-  
bilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme  
sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société.

Les sociétés  
pourront possé-  
der des im-  
meubles pour le  
lieu de leurs  
affaires.

VI. Toute société pourra posséder en propre des immeubles pour les fins  
du lieu de ses affaires, à un montant n'excedant pas la valeur annuelle de 40  
dix mille piastres.

Les sociétés ne  
seront pas tenues  
de veiller à l'ex-  
écution des  
fidéicommiss.

VII. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun  
fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune

action ou actions de son capital, et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou actions dans les livres de la société, ou si telle action ou actions sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre  
5 les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action ou actions pourront alors être sujettes, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss, et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.